

66

**SECOND RAPPORT DE LA FRANCE SUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION D'AARHUS RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION, LA
PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA
JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

17 décembre 2007

Question 1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

- Le premier rapport d'application a été soumis, pour mise à jour, aux services de l'Etat et institutions concernées.

- Le projet de rapport modifié a été mis en ligne sur le site Internet du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD), durant un mois, avec création d'une boîte aux lettres pour recueillir les observations du public.

- Une réunion de synthèse avec les associations et les ministères a eu lieu le 23 novembre 2007.

Il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des observations formulées.

Question 2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Question 3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) [Art. 3§2] :

L'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect notamment du secret professionnel.

b) [Art. 3§3] :

Les politiques publiques environnementales sont accompagnées par des processus de sensibilisation, d'éducation et de formation mis en œuvre par différents acteurs, selon les publics-cibles concernés.

Depuis 2003, les ministères responsables du système éducatif formel mettent en œuvre des programmes incitatifs d'éducation et de formation à l'environnement dans une perspective de développement durable, comme le préconise la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), actualisée en novembre 2006 au regard de la Stratégie européenne de développement durable.

Le MEDAD contribue à la mise en œuvre de ces processus d'éducation et de formation, en application de l'article 8 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, qui prescrit que « *l'éducation et la formation à l'environnement doivent permettre aux citoyens de contribuer aux droits et devoirs définis par cette Charte* ».

Par ailleurs, le MEDAD coordonne la Semaine du développement durable, reconduite annuellement depuis 2003, opération d'information et de mobilisation relative aux enjeux du développement durable destinée au grand public. D'autres acteurs publics ou privés interviennent auprès des citoyens pour assurer la sensibilisation environnementale :

- de nombreux établissements publics (conservatoire du littoral, muséum d'histoire naturelle, parcs nationaux, etc.) mènent à des degrés divers des actions de sensibilisation plus particulièrement ciblées sur les écoles ou le grand public ;
- des associations et fondations, tant au niveau national que local, proposent des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en particulier hors système scolaire ;
- les collectivités territoriales encouragent la mise en œuvre d'opérations de sensibilisation aux enjeux environnementaux en partenariat avec les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et le secteur associatif local, certaines de ces actions éducatives constituant des volets spécifiques d'agendas 21 locaux.

c) [Art. 3§4]:

Le droit des associations est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les dispositions spécifiques concernant les associations de protection de l'environnement sont précisées dans le titre IV du livre Ier du code de l'environnement (CE).

Lorsqu'elles exercent leurs activités dans le domaine de l'environnement à titre principal depuis au moins trois ans, ces associations peuvent obtenir un agrément motivé délivré par l'Etat qui leur permet notamment de participer aux commissions administratives consultées en matière environnementale. Cet agrément leur procure automatiquement un intérêt à agir lorsqu'elles engagent des actions en justice pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

Des subventions peuvent être accordées aux associations. Depuis 2001, des conventions pluriannuelles d'objectifs prévoyant des aides financières sur 3 ans peuvent être signées avec l'Etat et ses Etablissements publics.

La circulaire du 26 juin 2003 rappelle le partenariat du MEDAD avec les associations et le soutien qu'elles apportent au ministère.

d) [Art. 3§7] :

Le Conseil national du développement durable, créé en 2003, et réunissant des représentants de la société civile, est consulté lors des grands rendez-vous internationaux.

Le MEDAD a mis en place à l'automne 2006 un processus de consultations régulières des organisations non gouvernementales (ONG) sur la préparation des grandes échéances

internationales en matière d'environnement. Parallèlement à ce dispositif, des réunions ponctuelles de concertation peuvent être organisées avant chaque échéance internationale majeure.

Afin de sensibiliser les points focaux français des conventions internationales environnementales à la question de la participation du public aux forums internationaux, le MEDAD a réalisé une étude dont les conclusions ont été présentées en novembre 2007 lors de la réunion de l'Equipe spéciale « Participation du Public dans les Forums Internationaux ».

e) [Art. 3§8]:

Le Préambule de la Constitution renvoie explicitement à trois textes de valeur constitutionnelle : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004. Le législateur doit les respecter, sous le contrôle du juge constitutionnel. Les juges peuvent parfois les appliquer directement.

A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel a reconnu, dans sa décision n° 71-44 du 16 juillet 1971, la liberté d'association comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, tel que réaffirmé dans le Préambule de la Constitution. L'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 proclame que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Question 4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Selon certaines associations de protection de l'environnement :

- L'éducation écologique du public (art. 3§3) ne porte pas assez sur la sensibilisation aux outils participatifs de développement de la citoyenneté dans le domaine de l'environnement et aux conditions d'accès à la justice.
- L'agrément censé qualifier les associations de protection de l'environnement (art. 3§4) serait parfois délivré à des organismes n'ayant pas pour objet principal la protection de l'environnement.

Certaines associations relèvent qu'aujourd'hui, le public, comme les associations, n'ont pas accès, même indirectement, au juge constitutionnel (art. 3§8).

Question 5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Question 6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles :

- Conseil Constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
- Ministère de l'agriculture et de la pêche : <http://agriculture.gouv.fr/>
- MEDAD : www.developpement-durable.gouv.fr
- Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr
- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres www.conservatoire-du-littoral.fr
- Muséum national d'histoire naturelle : www.mnhn.fr/museum/office/science/science/ColEtBd/bdScientifiques/soinaireArticle.xsp
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME): www.ademe.fr
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : www.onema.fr
- Office national des forêts : www.onf.fr
- Parcs nationaux de France : www.parcs-nationaux.org
- Parcs naturels régionaux : www.parcs-naturels-regionaux.fr
- Institut national de l'environnement industriel et des risques : www.ineris.fr
- Education à l'environnement : www.educ-envir.org
- Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme : www.fnh.org
- Association « France Nature Environnement » : www.fne.asso.fr
- Association « Ligue de protection des oiseaux » : www.lpo.fr
- Association « Réseau Ecole et Nature » : www.ecole-et-nature.org
- Association « Eaux et Rivières de Bretagne » : www.eau-et-rivieres.asso.fr
- Agences de l'eau : www.lesagencesdeleau.fr
- Comité français pour l'environnement et le développement durable : www.comite21.org
- Agenda 21 (projets de développement durable au niveau local) : www.agenda21france.org
- Commission nationale du débat public : www.debatpublic.fr
- Registre français des émissions polluantes : <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>
- Inspections des installations classées : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>
- Site d'information sur les risques : www.prim.net
- Prévisions et observations de la qualité de l'air en France et en Europe : <http://www.prevoir.org/fr/>

Question 7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

L'article L. 110-1 II. 4° du CE range le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement parmi les principes généraux.

La directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information, qui prend en compte l'article 4 de la convention d'Aarhus a été transposée, notamment au travers des articles cités ci après :

Le titre II du livre Ier du CE traite d' « Information et participation des citoyens ».

Le chapitre IV du CE traite du « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement ». Ce droit d'accès s'exerce dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour son application, sous réserve des dispositions spécifiques du chapitre IV du titre II du livre Ier du CE (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) qui prévoient certaines modalités particulières résultant de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE. D'autres articles du CE traitent de l'accès à l'information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, risques, déchets, air, qualité de l'eau).

a) [Art. 4§1] :

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte aux personnes qui en font la demande. Ce droit est ouvert à toute personne sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt (chapitre IV du titre II du livre Ier du CE et loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

La loi 78-753 du 17 juillet 1978 (article 4) précise que:

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ».*

Par ailleurs, de nombreuses informations sur l'environnement sont accessibles en permanence, notamment sur des sites Internet (cf. question 10 et 11).

b) [Art. 4§2]:

L'article R. 124-1 du CE précise que toute demande d'information doit faire l'objet d'une réponse expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans ce cas, l'autorité publique saisie informe le demandeur de cette prolongation et lui en indique les motifs dans un délai d'un mois.

c) [Art. 4§3 et 4] :

Les articles L. 124-4, L. 124-6 et R. 124-1, II et III du CE ainsi que les articles 2, 6 et 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 énumèrent les motifs pouvant justifier une décision de refus. Lorsque la demande porte sur des informations relatives à des émissions dans l'environnement, l'autorité publique saisie ne peut rejeter la demande que pour les motifs suivants : conduite de la politique extérieure de la France, sécurité publique et défense nationale ; déroulement des procédures juridictionnelles ou recherche d'infractions pouvant

donner lieu à des sanctions pénales et droits de propriété intellectuelle (article L. 124-5, II du CE).

d) [Art. 4§5] :

L'article R. 124-1 III du CE précise que lorsque l'autorité publique saisie ne détient pas l'information demandée, elle transmet la demande à l'autorité publique qui détient l'information, si elle la connaît, et en informe le demandeur dans un délai d'un mois.

e) [Art. 4§6] :

L'article 6, III de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit une obligation de communication partielle : lorsque l'information demandée contient des mentions qui ne sont pas communicables, car correspondant aux exceptions prévues par l'article L. 124-4, I du CE pour protéger des secrets et des intérêts publics ou privés, mais qu'il est possible d'occulter ou de retirer ces mentions, l'information est communiquée au demandeur après occultation ou retrait de ces mentions.

f) [Art. 4§7]:

Les articles L. 124-6, I et R. 124-1, I du CE prévoient que l'autorité publique saisie est tenue de répondre de façon explicite dans tous les cas dans un délai d'un mois. La décision de rejet est obligatoirement notifiée au demandeur par écrit, elle indique les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans ce cas, l'autorité publique saisie informe le demandeur de cette prolongation et lui en indique les motifs dans un délai d'un mois.

g) [Art. 4§8] :

La consultation sur place est gratuite sauf si la préservation du document ne le permet pas. Si une copie est techniquement faisable, celle-ci est facturée au demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de la reproduction (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Il est également possible pour l'intéressé d'obtenir par courrier électronique et sans frais le document demandé lorsque celui-ci est disponible sous forme électronique (art 4 de la loi précitée).

L'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 énonce les conditions de calcul des frais correspondant au coût de reproduction qui peuvent être mis à la charge du demandeur, auxquels pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais d'expédition. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Les frais de copie d'un document administratif ne peuvent excéder 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, 1,83 € pour une disquette et 2,75 € pour un cédérom (arrêté du 1^{er} octobre 2001).

<p>Question 8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4</p>

Selon certaines associations, il existerait dans l'administration française une réticence « culturelle » à la transparence. On relèvera toutefois que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé, dans son dernier rapport d'activité 2006, que les « refus » procèdent le plus souvent d'une inertie de l'administration. L'intervention de la CADA agit alors comme un rappel à l'ordre et l'administration s'empresse de régulariser.

Les autres difficultés rencontrées peuvent être liées au manque de moyens de certaines administrations qui ne disposent que de peu de personnel, à des demandes mal formulées ou qui ne précisent pas le service compétent.

D'après certaines associations, des progrès restent à faire pour mettre davantage d'informations environnementales sur Internet, en particulier, les dossiers environnementaux soumis à un dispositif de participation publique.

Question 9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

La CADA (voir question 28) a enregistré environ 4900 affaires pour 2006, dont 7% concernaient l'environnement et 15% étaient relatives à l'urbanisme (voir tableau question 30).

Le nombre de dossiers dont est saisie la CADA ne reflète que les cas de refus pour lesquels les demandeurs ont souhaité connaître les raisons invoquées par l'administration. Il ne renseigne pas sur le nombre global des demandes relatives à l'environnement formées auprès des administrations.

L'article R.124-2 CE oblige désormais les autorités publiques à désigner une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Selon l'article R.124-3 du CE, cette personne est chargée de recevoir les demandes d'accès à l'information relatives à l'environnement, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction. Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès à l'information relative à l'environnement. Cette institution ayant été créée en 2006, la France ne dispose pas à ce jour du recul suffisant pour réaliser une synthèse statistique des demandes qui ont été formées auprès de ces personnes.

Question 10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir sites cités question 6 sur le MEDAD, Ministère de l'agriculture, ONEMA, agences de l'eau, MHN, risques, émissions polluantes, installations classées, air et :

- ministère de la santé – www.sante.gouv.fr
- Institut français de l'environnement – www.ifen.fr
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) – www.ifremer.fr
- Bureau de recherches géologiques et minières – www.brgm.fr
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions

- accidentelles des eaux (CEDRE) – www.le-cedre.fr
- Fichier national sur les études d'impact : <http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr/>
- informations sur l'eau - www.eaufrance.fr
- données sur les eaux souterraines – www.adeseaufrance.fr
- information sur les zones humides – www.ramsar.org
- Institut national de l'environnement industriel et des risques : www.ineris.fr
- Natura 2000 : www.natura2000.environnement.gouv.fr
- débits et hauteurs d'eau des rivières : www.hydro.eaufrance.fr
- vigilance crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- information sur les outils de gestion intégrée de l'eau : www.gesteau.eaufrance.fr
- programmes de surveillance de l'état des eaux : www.surveillanc.eaufrance.fr
- référentiel des données sur l'eau : www.sandre.eaufrance.fr
- classement sanitaire des lieux de baignade : baignades.sante.gouv.fr
- classement sanitaire des eaux conchylicoles : www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr
- textes réglementaires dans le domaine de l'eau : texteau.ecologie.gouv.fr
- Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr
- Accès aux données sur les sols sur le site du Groupement d'Intérêt Scientifique sur les sols (GIS Sol) : www.gissol.fr
- Forum Actualités Sites Pollués : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

Question 11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

D'une façon générale, le MEDAD mène une politique active de collecte et diffusion d'informations sur l'environnement, dans tous les domaines, par exemple :

- pour les risques : prim.net
- pour l'eau :

Portail national d'accès aux données sur l'eau (www.eaufrance.fr) et sites Internet spécialisés. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confié à un nouvel établissement public, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Le recensement des dispositifs de collecte des données sur l'eau sur la France est disponible sur <http://www.sandre.eaufrance.fr/DISCEAU>.

Les principales décisions dans le domaine de l'eau font l'objet d'une large information, y compris sur Internet (art. R. 214-19, R. 214-37, R. 214-49 du CE).

- En 2007 a été créé un fichier informatisé sur les études d'impact, destiné à constituer un répertoire national des études d'impact des projets, qui est accessible sur <http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr>.

- Les informations sur la prévention des pollutions et des risques font l'objet de plusieurs sites thématiques : qualité de l'air, installations classées (mise en ligne des principales décisions sur les sites Internet des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sols pollués, risques majeurs (prim.net), produits biocides.

a) [Art. 5 §1] :

Art. 5 §1 a) : L'article L. 124-7, II du CE prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison.

Au niveau français, l'autorité publique investie de la mission de diffusion de l'information sur l'environnement auprès du public est l'Institut français de l'environnement (IFEN)

Les informations collectées et traitées par l'IFEN sont rendues publiques sous forme de publications ou de bases de données. Certaines données sont communiquées par les administrations gestionnaires.

D'autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics en charge de l'environnement collectent des informations sur l'environnement. Ex : établissement de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

Art. 5 §1 b) : Les autorités administratives sont informées dans le cadre des procédures d'autorisation (ex. installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE -, voir CE, articles L. 512-1 à L. 512-13) ou de l'autorisation ou la déclaration d'installations, ouvrages et activités ayant un impact sur les eaux (voir CE, articles L. 214-1 à 214-11).

Art. 5 §1 c) : Pour l'information relative au risque majeur, l'article L. 125-2 du CE prévoit que *« les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles »*. Les articles R. 125-9 et suivants du CE organisent l'exercice du droit à l'information sur ce type de risques.

Pour les inondations, un service de prévision des crues a été créé en 2002. En 2003, a été créé un service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Il assure, sur l'ensemble du territoire, une mission d'animation, d'assistance, de conseil et de formation auprès des services intervenant dans le domaine de la prévision des crues et de l'hydrologie, et les informe de façon permanente des événements hydrologiques en cours. Pour les crues rapides, il tient informé le MEDAD de l'évolution de la situation hydrométéorologique.

L'article L. 223-1 du CE dispose que *« Lorsque les seuils d'alerte pour la qualité de l'air sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public... »*.

b) [Art. 5§2] :

L'article L. 124-7 du CE précise que les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement.

Les articles L. 124.7 et R. 124-4 du CE prévoient que les autorités publiques établissent des répertoires ou des listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, accessibles gratuitement et indiquant où ces informations sont mises à la disposition du public. La CADA et l'IFEN suivent la mise en œuvre de la constitution de ces listes.

Enfin, l'article R. 124-2 du CE prévoit que les autorités publiques doivent désigner une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement qui est notamment chargée de recevoir les demandes d'accès à l'information et les éventuelles réclamations.

L'IFEN met en ligne des informations qui concernent tout le champ de l'environnement. Toutes les demandes d'information qui lui sont adressées font l'objet d'un traitement systématique.

Les données sur l'environnement collectées par les autorités publiques sont consultables gratuitement par le public, soit sur Internet, soit à la documentation des services concernés. Des brochures sont également diffusées gratuitement par les organismes publics.

c) [Art.5 §3] :

L'article L. 124-8 du CE prévoit que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique. Ces catégories d'informations ainsi que les conditions de cette diffusion sont précisées à l'article R. 124-5 du CE. Les informations environnementales devant faire l'objet d'une diffusion publique comprennent au moins :

- Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement. Le rapport sur l'état de l'environnement en France produit par l'IFEN tous les quatre ans, a été diffusé sur Internet en 2007 ;
- Les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement. Le bulletin officiel du MEDAD et le Journal officiel (JO) sont accessibles via le site du MEDAD. Citons également www.legifrance.gouv.fr pour l'ensemble des textes juridiques.
- Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement (ex : stratégie nationale du développement durable, schémas relatifs à l'aménagement et à la gestion des eaux). L'article R. 124-5 du CE prévoit, suite à la transposition de la directive 2003/4/CE, qu'ils font l'objet d'une diffusion publique par différents moyens : JO, Journal officiel de l'Union européenne, selon les conditions prévues par les articles 29 et 33 du décret n°2005-1755 et par voie électronique dans tous les autres cas.
- De nombreuses autres bases de données, sur des thèmes précis (eau, air, risques...) gérées par des organismes techniques, sont accessibles par Internet via leurs propres sites ou via des liens avec des sites dédiés à des thèmes spécifiques (cf. liste à la question 10 et question 11). Au plan régional, les services déconcentrés du Ministère de l'écologie et de l'industrie mettent progressivement en ligne leurs informations et données.

d) [Art. 5 §4] :

Voir les rapports quadriennaux de l'IFEN sur l'état de l'environnement dont la sortie est signalée par les médias.

e) [Art. 5 §5] :

Les articles L. 124-8 et R. 124-5 du CE précisent que certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique, parmi lesquelles figurent : les traités, conventions et accords internationaux, la législation ou réglementation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement ainsi que les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

Par ailleurs, ces textes sont accessibles par Internet, via différents sites (cf. question 14).

f) [Art. 5 §6] :

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE), fait obligation aux entreprises cotées sur le marché de rendre compte, dans leur rapport annuel, de leur gestion sociale et environnementale et de la façon dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités.

Par ailleurs, les « écobilans » sont encouragés. Ils portent, par exemple, sur les cultures, avec l'appui de l'Institut national de recherche agronomique, ou sur les sacs de caisse des hypermarchés Carrefour, en liaison avec l'ADEME.

La norme « NF-Environnement », qui apparaît sur l'étiquetage de certains produits, permet au consommateur d'effectuer un choix plus écologique.

g) [Art. 5 §7] :

a) Dans le cadre de la législation liée à l'environnement, l'exposé des motifs des lois, les rapports des commissions parlementaires, le compte-rendu des débats parlementaires, le rapport d'activité du MEDAD, les rapports plus spécifiques et ponctuels tels que ceux de l'inspection générale de l'environnement, tous accessibles par Internet, contribuent à l'information du public.

b) La charte de la concertation élaborée en 1995 engage ses signataires à promouvoir la participation des citoyens aux projets qui les concernent par l'information la plus complète.

c) Le droit administratif général impose en tous domaines une publication des actes des administrations. De plus, les publications du MEDAD et des services agissant pour son compte visent à communiquer ces informations.

h) [Art. 5 §8] :

Il existe depuis 1991 un écolabel officiel français NF-Environnement, propriété de l'association française de normalisation (AFNOR) qui en assure la gestion et la promotion. A cet écolabel est associé un logo type qui, apposé sur un produit, atteste de sa conformité à des

critères préétablis.

L'objectif de la marque NF-Environnement est de guider le choix des consommateurs tout en encourageant les industriels à améliorer la qualité écologique de leurs produits.

La liste des écolabels NF-Environnement est consultable sur le site www.afnor.fr.

Concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM) (voir www.ogm.gouv.fr), la France a mis en place un site interministériel répondant aux interrogations les plus fréquentes. Des fiches thématiques sont consultables sur la réglementation, les expérimentations en cours ou à venir, la mise sur le marché européen, etc.

i) [Art. 5 §9] :

Le MEDAD collecte chaque année les informations nécessaires au registre français des émissions de polluants, publié annuellement sur son site, pour répondre aux obligations communautaires.

L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation oblige chaque exploitant concerné à transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration unique des émissions polluantes en provenance de ses installations. Depuis 2005, cette déclaration s'effectue sur un site Internet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>) et le ministère met à disposition du grand public un site de diffusion des données collectées (<http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>).

Les émissions de CO₂ de la directive "quotas" sont déclarées en même temps.

La France a adressé à la Commission européenne en 2003 les données requises pour le registre européen EPER. Elles concernent 1280 établissements et contiennent 3401 valeurs d'émissions de polluants. Elles sont disponibles sur le site de la Commission européenne depuis 2004 (<http://www.eper.cec.eu.int>).

Dans le domaine de l'eau, différents types de données relatives à la pollution sont disponibles à partir du site du MEDAD : liste des banques et des réseaux de données du système d'information sur l'eau (base DISCEAU), comme par exemple la banque ADES (banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines) ou la banque HYDRO, consacrée à l'hydrométrie.

Question 12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

La collecte des données et leur mise à disposition du public sont assurées, mais des améliorations sont possibles. Les difficultés sont principalement dues à l'insuffisance de données pour certains thèmes, leur foisonnement ou à la multiplicité des producteurs de données. Elles se résolvent peu à peu. D'après certaines associations, l'information du public en matières d'ICPE serait hétérogène sur le territoire.

Question 13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Concernant les activités de diffusion de l'IFEN, voici quelques données statistiques extraites de son rapport d'activité 2006:

- nombre total d'accès : 18 902 000
- nombre total d'impressions : 2 015 000

Les sites des DIREN (administrations déconcentrées du MEDAD) qui assurent l'annonce des crues mettent en ligne des bulletins et informations journalières, au moins en période de crise. Pour la prévision des crues, un système d'information par Internet généralisé à tous les services de prévision est en cours de définition, et sera couplé avec une carte de vigilance nationale.

Le site Prim.net dédié à l'information sur les risques majeurs a reçu en moyenne, en 2007, 225 000 visiteurs par mois.

Question 14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Aux sites déjà cités ajoutons :

- Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME): www.modernisation.gouv.fr
- Présidence de la République pour les textes fondateurs : www.elysee.fr
- Ministère des affaires étrangères : www.France.diplomatie.fr/mae
- Traités et accords conclus par la France : www.doc.diplomatie.fr/pacte
- Références de tous les traités : www.ecolex.org
- Sites relatifs au droit de l'environnement : www.lexinter.net/JF/liens_environnement

Question 15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Les principales mesures législatives prises au niveau national relèvent du CE. Au niveau des principes généraux, l'article L. 110-1-4° affirme « *le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ». D'autres dispositions figurent dans le livre Ier du titre II, « Information et participation des citoyens », articles L. 121-1 à L. 121-15 (débat public), L. 123-1 à L. 123-16 (enquête publique). Citons également l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme (concertation pour les actions ou opérations d'aménagement).

Le MEDAD a lancé en 1999 un programme de recherche "Concertation, Décision, Environnement" qui vise à l'exploration et l'analyse critique des dispositifs de concertation et de participation du public dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement. Plus de 30 projets de recherches ont été financés et une nouvelle phase du programme est en préparation.

a) [Art. 6 §1] :

Les projets d'aménagements ou d'équipements les plus importants font l'objet d'un débat public (cf. article R. 121-2 CE) et d'une enquête publique (cf. article R. 123-1 CE)

Bien que les opérations d'aménagement et d'urbanisme ne soient pas mentionnées dans l'annexe I de la Convention, le droit français prévoit l'organisation d'une concertation avec le public pour ces opérations, à l'initiative des collectivités territoriales. D'autres procédures sont susceptibles d'être organisées à titre exceptionnel comme les conférences de citoyens ou sur initiative des collectivités territoriales, notamment par voie référendaire.

b) [Art. 6 §2] :

L'avis d'enquête publique comporte la majorité de ces informations (cf. article R. 123-13 CE), en particulier l'activité proposée (a), la nature des décisions qui seront adoptées et la procédure envisagée (d). Avec la transposition de la directive 2003/35/CE par le décret n°2006-578 du 22 mai 2006, cet avis comprend des informations supplémentaires correspondant aux exigences de la Convention : identification de l'autorité publique chargée de prendre la décision (c), autorité auprès de laquelle il est possible de demander des informations sur le projet (d iv)), indication des informations sur l'environnement (d vi)) par la mention de la présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête publique et l'éventuel impact transfrontière du projet (e). L'ensemble de ces informations peuvent être consultées dans le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

c) [Art. 6 §3] :

L'avis d'organisation d'enquête doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par affichage ou publication dans les journaux (article R. 123-14 CE).

L'arrêté d'organisation de l'enquête en précise la durée « *qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois* » (article R. 123-13 CE). Une prorogation de la durée de l'enquête est possible (article R. 123-21 CE).

d) [Art. 6 §4] :

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé la Commission nationale du débat public (CNDP) qui organise la consultation du public sur les grands projets d'aménagement ou d'équipement portés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les personnes privées.

Les articles L. 121-1 à L. 121-15 du CE, et R. 121-1 à R. 121-16 du CE, ont étendu le champ d'intervention de la CNDP, ont modifié les règles de procédure, et l'ont transformée en

autorité administrative indépendante.

Le public est invité à s'exprimer sur l'opportunité d'un projet, ses objectifs et ses caractéristiques. La CNDP a pour mission (i) de veiller au respect de la participation du public pendant toute la phase d'élaboration d'un projet de l'engagement des études préliminaires à la clôture de l'enquête publique et (ii) de s'assurer du respect des bonnes conditions d'information du public des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

Pour tous les autres projets ne relevant pas des critères de saisine de la CNDP, le droit français n'impose aucune démarche de ce type aux maîtres d'ouvrage et laisse toute procédure de concertation à leur entière discrétion.

Pour certains projets dont elle est saisie et pour lesquels elle décide qu'il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, la CNDP peut recommander au maître d'ouvrage de mener une concertation dont elle fixe certaines modalités et pour laquelle elle nomme parfois un garant.

e) [Art. 6 §5] :

Le droit français n'impose pas en général ce type de démarche qui est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois, identifier le public concerné, l'informer du projet et engager la discussion avec lui avant de déposer sa demande se pratique, par exemple pour les exploitations de carrière, les remembrements, etc. En revanche, les maîtres d'ouvrage, dans la mesure où la CNDP leur recommande de poursuivre ou de mener une concertation avec le public, sont tenus de le faire et de tenir compte des modalités de concertation que la CNDP leur propose.

f) [Art. 6 §6] :

Le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact du projet, établie sous la responsabilité du maître d'ouvrage et mise à disposition du public, et les informations requises au paragraphe 6 (cf. chapitre II du livre I du CE, articles L.122-1 et suivants, L.123-9, R. 123-6). Avec la transposition de la directive 2003/35/CE par le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006, le dossier d'enquête publique comprend désormais les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération, répondant aux exigences du paragraphe 6. f).

g) [Art. 6 §7] :

Lorsqu'il y a une enquête publique, l'article R. 123-17 permet au public de formuler ses observations soit par écrit sur le registre d'enquête, soit par lettre, ou directement auprès du commissaire enquêteur ou d'un membre de la commission d'enquête.

h) [Art. 6 §8] :

En ce qui concerne le débat public, le maître d'ouvrage doit prendre, à l'issue du débat, une décision rendue publique par laquelle il indique le principe et les conditions de la poursuite du projet soumis à débat public, et le cas échéant, les principales modifications apportées. Cette décision est transmise à la CNDP (article L. 121-13 du CE).

A la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rédiger un rapport où il « *relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération* » (article R. 123-22 CE).

Enfin, la loi du 27 février 2002 a créé la déclaration de projet, prise par la collectivité publique après l'enquête publique, par laquelle elle se prononce sur l'intérêt général du projet. Elle comprend notamment les principales modifications résultant de l'enquête publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 du CE).

Les Commissaires enquêteurs estiment cependant que la loi du 27 février 2002 a réduit l'incidence juridique de leurs avis défavorables.

i) [Art. 6§9] :

La publication des actes administratifs est un principe général du droit français. La loi du 27 février 2002 impose la motivation de la déclaration de projet (article L. 126-1 du CE) et de la déclaration d'utilité publique (article L. 11-1-1 du code de l'expropriation).

Il en va de même pour la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation pour les projets soumis à étude d'impact, qui doit être motivée et mise à la disposition du public (cf. article L. 122-1 du CE).

j) [Art. 6 §10] :

Les modifications d'autorisation font l'objet d'une nouvelle procédure de consultation du public. Pour les ICPE, les articles L. 512-15 et L. 512-16 du CE précisent les conditions de renouvellement d'une demande d'autorisation en cas de transfert, d'extension de l'installation ou de changement dans les procédés de fabrication et les conditions d'autorisation en cas de changement d'exploitant.

k) [Art. 6 §11] :

Il existe une procédure d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (article L. 533-3 du CE) et une procédure d'autorisation de mise sur le marché (article L. 533-5 du CE) basées sur l'analyse des risques pour la santé et l'environnement. Elles sont confiées à des comités d'experts indépendants.

Pour être autorisé par les autorités publiques à « disséminer » un OGM, le notifiant doit apporter la preuve scientifique que la nouvelle construction génétique est inoffensive. En France, l'évaluation des risques liés à la dissémination d'un OGM est réalisée par la Commission du Génie Biomoléculaire (CGB) pour les aspects relatifs à l'environnement et à la santé publique et par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments pour la sécurité sanitaire des aliments. Leurs avis sont publiés sur Internet :

http://www.ogm.gouv.fr/experimentations/evaluation_scscientifique/evaluation-scientifique.htm

http://www.ogm.gouv.fr/mise_marche/avis_scientifique/avis_scientifique.htm

Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet :

http://www.ogm.gouv.fr/experimentations/consultation_public/consultation_public.htm

Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire via Internet : <http://gmoinfo.jrc.it>.

Pour les expérimentations au champ, une fiche d'information est affichée en mairie. Certaines associations estiment que cette obligation ne serait pas toujours respectée.

La CGB comporte des représentants de la société civile et organise des séminaires ouverts aux ONG sur des thématiques transversales.

Question 16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Différents types de difficultés sont rencontrés d'après certaines associations et organisations :

- pour les enquêtes publiques :

Les dossiers d'enquête seraient parfois trop techniques, les horaires de consultation seraient parfois insuffisants, le secteur de consultation serait géographiquement trop restreint, la possibilité d'avoir des copies du dossier est souvent réservée aux associations agréées.

De plus, les textes seraient parfois mal appliqués : les contraintes financières constituent un obstacle à la mise en œuvre de l'article 6, les avis d'enquête publique seraient parfois peu clairs ou mal affichés, les réunions publiques ne seraient pas assez fréquentes, les alternatives au projet pas toujours proposées ou prises en compte, empêchant ainsi le débat. Les copies du dossier envoyé aux associations ne seraient pas toujours de bonne qualité et envoyées trop tardivement.

Certaines associations et organisations regrettent que le dossier d'enquête publique ne soit pas toujours mis à la disposition du public sur Internet. Elles regrettent aussi une baisse du champ d'application des enquêtes publiques due à la baisse des seuils d'autorisation des projets (problème de droit français non directement lié à l'application de la convention d'Aarhus). Elles regrettent aussi que l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement ne soit pas systématiquement mis dans le dossier d'enquête.

- pour le débat public, à la lumière de l'expérience acquise, les procédures de consultation du public se sont améliorées. Cependant, certaines associations estiment que la prise en considération des résultats de la consultation n'infléchit pas assez le sens de la décision.

Certaines associations et organisations regrettent le caractère « minimaliste » de la consultation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Elles estiment que la procédure d'enquête publique devrait davantage permettre de remettre en cause les options fondamentales d'un projet.

Le Gouvernement français a décidé d'engager une démarche de simplification et d'harmonisation des enquêtes publiques pour améliorer cette procédure. Ces réflexions prendront en compte l'évolution du droit communautaire.

La CNDP et les Commissaires enquêteurs développent des initiatives en matière méthodologique et de conseil.

Question 17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Il y a environ :

- une quinzaine de débats publics par an. Une seule procédure coûte environ 1 million d'euros.
- 15 000 enquêtes publiques par an, dont une grande partie ne concerne pas les activités visées par l'annexe I (environ 1400 euros chacune).

Les activités de la Défense nationale ne sont pas soumises à enquête publique (article L. 123-15 du CE).

Question 18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Voir sites déjà cités de la DGME (Question 18), du fichier études d'impact et des OGM (question 11) et :

- CNDP: www.debatpublic.fr
- association CNCE : www.cnce.fr
- <http://www.participation-locale.fr/>

Question 19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, décrets n° 2005-613 et 2005-608 du 27 mai 2005) et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 (décret n° 2006-578 du 22 mai 2006) prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, qui reprend au niveau communautaire les principes de la Convention d'Aarhus. Ces dispositions renforcent l'information et la participation du public à chaque phase d'élaboration d'un projet, d'un plan ou d'un programme ayant un impact sur l'environnement.

Voir aussi question 28 sur la question de l'application de l'article 9§3 de la convention.

Question 20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Outre la participation du public à l'élaboration de certaines politiques sectorielles déjà évoquées par ailleurs dans ce rapport, l'organisation d'un Grenelle de l'Environnement (site Internet : <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/>) a eu lieu cette année. Il a réuni pour la première fois l'Etat et les représentants de la société civile afin de définir une « feuille de route » en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

La première phase (juillet – septembre 2007) a été consacrée au dialogue et à l'élaboration de propositions au sein de six groupes de travail représentant 5 collèges (Etat, collectivités locales, ONG, employeurs et salariés).

La seconde étape (septembre – octobre 2007) a consisté à recueillir l'avis de divers publics sur les propositions d'action issues des groupes de travail (quatre consultations en septembre et octobre).

Sur la base des travaux issus des groupes et après une phase de consultation de différents publics, la phase de négociation s'est déroulée fin octobre. Quatre tables rondes, en présence des 5 collèges mentionnés, ont permis de dégager les grands axes d'action pour l'ensemble des thématiques.

Les premières conclusions de ce processus ont été rendues publiques fin octobre 2007.

Question 21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Certaines associations déplorent une méconnaissance des outils encore récents, une absence de formation pédagogique et une faible culture citoyenne.

Question 22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7.

Les textes transposant la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (cf. question 19) prévoient que les plans et documents nécessitant une évaluation environnementale font l'objet d'un rapport environnemental. Celui-ci est joint au dossier d'enquête publique ou est mis à la disposition du public (article R. 122-21 du CE). L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou programme et son rapport environnemental est joint au dossier de consultation (Article R. 122-18 du CE). Certaines associations estiment que le champ d'application de la directive 2001/42 en droit français est insuffisant.

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive-cadre sur l'eau (DCE), a été transposée (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004).

En application de l'article 14 de la DCE, la France a procédé à une consultation du public du 2 mai au 2 novembre 2005 sur :

- le calendrier et le programme de travail pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau.

Consultée par le MEDAD sur l'organisation de la première consultation du public, la CNDP a proposé de constituer une instance nationale, composée d'acteurs représentatifs et de personnalités indépendantes, garantissant la transparence et la crédibilité du processus.

Elle procédera en 2008 à une nouvelle consultation du public sur le projet de SDAGE.

La CNDP peut être saisie conjointement par le MEDAD et le ministre concerné d'une demande d'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement et d'aménagement. Dans ce cas, le débat public se déroule selon les mêmes modalités qu'un débat public sur un projet précis (article L. 121-10 du CE). A ce jour deux débats publics de ce type ont été organisés : l'un concerne le secteur nucléaire et l'autre le secteur des transports.

La CNDP est parfois sollicitée par les Ministres pour leur apporter un appui méthodologique. Elle a ainsi donné des recommandations pour l'organisation de deux débats nationaux : l'un sur l'eau et l'autre sur l'énergie.

Question 23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Voir site CNDP question 18

Question 24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Trois exemples :

Après l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, le gouvernement a organisé de mi-octobre à fin 2001 une série de tables rondes régionales qui ont mis en évidence les principales préoccupations et propositions exprimées localement et nationalement. Une partie de ces éléments ont été traduits dans la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention du risque industriel.

L'adossment de la charte de l'environnement à la constitution française a été précédé d'une consultation nationale menée pendant dix mois : questionnaire adressé à 55 000 acteurs de la société civile et mis en ligne, tenue de 14 assises territoriales et d'un colloque d'experts juridiques et scientifiques.

Une consultation publique a été organisée fin 2006 sur les avant-projets de loi et décret de transposition de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Ces textes ont été mis en ligne plusieurs semaines sur le site Internet du MEDAD. Les textes ont été modifiés en considération de certaines observations.

Question 25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

La consultation d'un organisme représentatif national (conseil national de protection de la nature, conseil national de l'eau, conseil supérieur des installations classées...) est requise par presque tous les textes réglementaires. Celle des grands réseaux associatifs, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, est de plus en plus fréquente. Mais il n'y a pas de participation du « public » en tant que telle dans le processus législatif ou réglementaire en droit français.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la directive Quotas (2003/87/CE), la France a mis à disposition du public le Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ) pour consultation via le site Internet du MEDAD et dans les préfectures pendant un mois.

Certaines associations estiment que toutes les « options » ne sont pas toujours ouvertes lors des consultations réalisées selon les règles de l'article 8 et que la création d'un groupe de travail ouvert, assurant la participation effective du public à un stade approprié, reste encore une exception. Cette participation est d'autant plus difficile que les normes sont de plus en plus nombreuses.

Question 26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Question 27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Question 28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

A ce jour, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 6 de la convention d'Aarhus produisent des effets directs dans l'ordre juridique interne. Les dispositions des paragraphes 4, 6, 8 et 9 de l'article 6 ainsi que celles des articles 7, 8 et des paragraphes 3 et 5 de l'article 9 créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention. Elles ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne et ne peuvent donc être invoquées utilement par le requérant ou le défendeur (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004 ; 5 avril 2006 et 6 juin 2007). Le Conseil d'Etat ne semble pas s'être prononcé sur les autres dispositions de la convention d'Aarhus.

Aucune décision rendue par une juridiction judiciaire civile ou pénale et notamment la Cour

de cassation (juridiction suprême pour l'ordre judiciaire) faisant référence à l'applicabilité directe ou non de la convention d'Aarhus n'a été trouvée.

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au juge de faire acte d'administrateur. Toutefois, la loi permet au juge administratif d'enjoindre à l'administration d'exécuter la chose jugée, sur demande du requérant, et cela dans deux cas : 1) celui où la chose jugée « implique nécessairement » qu'une mesure d'exécution déterminée soit prise (article L911-1 du Code de Justice Administrative ou « CJA ») ; celui où elle « implique nécessairement » qu'une décision soit prise au terme d'une nouvelle instruction de l'affaire (article L911-2 du CJA). Le juge peut assortir d'une astreinte le délai qu'il impartit à l'administration pour s'exécuter (article L911-3 du CJA).

a) [Art. 9§1] :

Le droit français est non-discriminatoire (accès à l'information, enquêtes publiques, droit de recours), les étrangers non-résidents pouvant ainsi saisir les tribunaux français.

Le droit français distingue la procédure juridictionnelle garantissant un accès à la justice en cas de difficultés rencontrées pour la communication d'une information « environnementale » (article 9.1) de la procédure administrative assurant l'accès à l'information « environnementale » (article 9.2).

En vertu de l'article L. 124-1 du CE et du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les autorités publiques ayant des responsabilités en matière d'environnement sont tenues, sous certaines réserves, de communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations environnementales qu'elles détiennent (cf. question 7).

L'accès aux informations environnementales est gratuit ou peu onéreux (cf. question 7).

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (article 20) a institué la CADA (cf. question 9) chargée de veiller notamment au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et lui confère le statut d'autorité administrative indépendante. Son indépendance est garantie par la qualité de ses membres provenant de hautes juridictions (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes), de l'Université, du Parlement mais également des personnalités qualifiées ou des élus locaux. Aucun représentant du pouvoir exécutif ne siège au sein de la CADA.

Le demandeur qui s'est heurté à un refus de communication et qui entend le contester doit saisir la CADA dans les deux mois. Celle-ci émet alors un avis à l'adresse de l'autorité compétente sur le caractère communicable de l'information demandée. L'administration informe la CADA, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande de communication.

Pour les garanties offertes au justiciable en matière d'accès aux informations environnementales, si l'autorité compétente réédite son refus initial, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation.

L'ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 et le décret 2003-1257 du 26 décembre 2003 ont supprimé le droit de timbre pour l'introduction d'une requête devant les juridictions administratives. Par ailleurs, le recours pour excès de pouvoir ne nécessite pas le ministère d'avocat en première instance. Les requérants dont les ressources financières sont inférieures à certains plafonds peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, en application de la loi modifiée n° 91-647 du 10 juillet 1991, qui leur assure un accès effectif et peu onéreux à la

justice. En outre, le ministère d'avocat n'est jamais obligatoire pour les demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Si la consultation de la CADA est obligatoire, ses avis, écrits et motivés, ne lient pas l'administration. En pratique, celle-ci suit dans 65 % des cas les avis favorables de la CADA (rapport d'activité 2006). S'agissant des décisions de justice, les jugements sont écrits et motivés (article L.9 du CJA).

b) [Art. 9 §2] :

En matière de recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif. L'intérêt évoqué est jugé suffisant dès lors qu'il n'est pas lésé de façon exagérément incertaine ou indirecte. Le Conseil d'Etat admet par ailleurs la recevabilité des recours exercés au nom d'un intérêt collectif (Arrêt du 28 décembre 1906, Syndicat de patrons-coiffeurs de Limoges).

La notion de « public concerné » n'existe pas en droit interne, il fait référence aux personnes ayant un intérêt pour agir.

Le CE précise les possibilités d'action en justice des associations de protection de l'environnement :

- l'article L. 142-1 alinéa 1 permet à toute association de protection de l'environnement d'engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à son objet ;
- l'article L. 142-1 alinéa 2 donne aux associations agréées (L 141-1) un intérêt à agir (préssumé) contre toute décision administrative produisant des effets dommageables pour l'environnement ;
- l'article L.142-2 donne le droit aux associations, sous certaines conditions, d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

c) [Art. 9 §3] :

Le critère de droit interne pour tout recours est l'intérêt à agir (cf. Supra).

Il est possible devant les juridictions judiciaires civiles d'obtenir en référé une mesure conservatoire ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ces mesures peuvent être ordonnées sous astreinte de payer une somme fixée par le juge en cas de retard dans l'exécution de la décision.

La sanction d'une violation d'une disposition du droit de l'environnement peut être obtenue hors référé (par exemple, réparation d'une atteinte à l'environnement par la remise en état des lieux ordonnée sous astreinte).

Par ailleurs, la jurisprudence récente de la Cour de cassation est favorable à l'action civile introduite par les associations protectrices de l'environnement. Ainsi, elle a jugé qu'une association de protection de l'environnement peut exercer une action civile non seulement devant une juridiction répressive mais également devant une juridiction civile (Cour de cassation, 7 décembre 2006). Elle a également jugé qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social sans faire référence à l'exigence d'un agrément (Cour de cassation, 5 octobre 2006).

L'article 6 de la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 prévoit que toute personne qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Lorsque la réclamation lui paraît justifiée, celui-ci fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation. La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées et elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

d) [Art. 9 §4] :

Signataire de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la France est tenue de respecter les articles 6 et 13 de la convention qui garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

De plus, les jugements sont exécutoires en application de l'article L.11 du CJA.

Par ailleurs, le CJA prévoit des procédures de « redressement ».

En premier lieu, l'article L. 521-1 du CJA dispose qu'en cas d'urgence et si un doute sérieux quant à la légalité d'une décision litigieuse est établi, le juge des référés peut suspendre à titre provisoire l'exécution de la décision ou certains de ses effets. La suspension peut concerner une décision négative.

Par ailleurs, les articles L. 554-11 et L. 554-12 du CJA prévoient deux référés-suspension spécifiques en matière de protection de la nature ou de l'environnement, qui permettent de faire l'économie de la justification de l'urgence. Le premier peut être dirigé contre les autorisations relatives à la réalisation de projets qui n'ont pas, à tort, fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Le second peut permettre d'obtenir la suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable qui n'a pas été organisée, ou qui a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

En second lieu, le livre IX du CJA offre au bénéficiaire d'une décision de justice, devenue définitive, des voies de droit lui permettant de faire exécuter un jugement que l'administration n'aurait pas exécuté dans un délai raisonnable.

L'accès du public aux avis de la CADA et aux décisions des tribunaux est garanti par le droit français. Les avis les plus importants sont accessibles sur Internet, par domaine considéré : l'un d'eux est consacré à l'environnement. Une partie des avis de la CADA est publiée dans le rapport public que celle-ci doit établir en application de l'article 16 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.

Consacrés par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et des

arrêts sont des garanties fondamentales mises en œuvre par diverses dispositions du droit national. Ainsi, la justice est rendue au nom du peuple français (article L. 2 du CJA), les débats ont lieu en audience publique (article L.6 du CJA) et la décision de justice est prononcée en audience publique (article R. 741-1 du CJA).

L'article 1er du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet prévoit la mise à disposition gratuite des décisions rendues notamment par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui forment la jurisprudence nationale. Les jugements et les arrêts des juges du fond intéressants sont parfois mis en ligne. Certaines associations regrettent toutefois que toutes les décisions de justice n'y soient pas répertoriées et qu'elles ne soient accessibles qu'aux membres des juridictions concernées.

Si elle existe, la spécialisation dans le traitement du contentieux n'est pas d'ordre institutionnel, mais peut résulter de l'attribution de ce type de contentieux à une chambre donnée dans une juridiction, ce qui est alors à l'origine d'une spécialisation de certains juges.

e) [Art. 9 §5] :

En matière administrative, les conditions d'information du public sur les voies de recours sont prévues à l'article R. 421-5 du CJA lequel « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Ces dispositions ont été complétées par l'article 1^{er} du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, qui impose à l'administration, saisie d'une demande, de délivrer un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ouverts contre une décision implicite de rejet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment jugé que la notification doit mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté. (Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, M.Toquet). Tel est le cas de la CADA qui doit être saisie préalablement à tout recours contentieux relatif à une demande d'information relative à l'environnement (articles 20 et 21 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978).

La France s'est dotée d'un système d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice : la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 fondent l'aide juridique, composée de deux dispositifs juridiques distincts. Le premier, appelé « aide juridictionnelle », concerne spécialement l'accès aux cours et aux tribunaux ; le second, intitulé « aide à l'accès au droit », permet des consultations juridiques et une assistance dans les procédures non juridictionnelles.

Question 29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

En dépit d'une spécialisation de fait des magistrats au sein des juridictions, certaines associations estiment que la réponse judiciaire est meilleure lorsqu'il existe des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement (par ex : pollution maritime).

Certaines associations regrettent que la représentation par avocat soit obligatoire devant le tribunal de grande instance (TGI). Il convient de rappeler qu'en première instance, le TGI n'est pas la seule juridiction judiciaire compétente. En effet, la juridiction de proximité et le tribunal d'instance devant lesquels la représentation par avocat n'est pas obligatoire sont compétents respectivement pour les demandes ne dépassant pas 4000 et 10 000 euros.

Par ailleurs, les requérants doivent se faire représenter, sauf exceptions, par un avocat aux conseils, qui a le monopole devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, lorsqu'ils introduisent un recours devant ces deux juridictions. Si certaines associations indiquent que leurs honoraires sont parfois très importants au regard de la situation financière de certains justiciables et peuvent constituer un frein à l'accès au juge, il faut souligner qu'il existe un dispositif d'aide juridictionnelle permettant de surmonter ce type d'obstacles.

Certaines associations estiment que les modifications législatives des articles L142-1 du CE et L600-1-1 du code de l'urbanisme ont restreint l'accès à la justice des associations dans la mesure où une association agréée ne peut agir contre une décision administrative que si celle-ci est intervenue après la date de son agrément et, qu'en matière d'occupation ou d'utilisation des sols, une association n'est recevable à agir contre une décision que si le dépôt de ses statuts est intervenu avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Question 30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

S'agissant de l'accès du public à l'information environnementale, les statistiques de la CADA relatives aux demandes d'accès qui lui ont été présentées en matière d'urbanisme et d'environnement sont :

<i>Secteurs</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Urbanisme	11,7 %	10,9 %	11,7 %	15 %
Environnement	7,6 %	5,7 %	7,4 %	7 %

Source: CADA, rapport d'activité, 2006

La répartition des demandes dans chacun de ces deux secteurs conserve une remarquable stabilité.

La part du secteur de l'environnement se maintient au même niveau avec un nombre de demandes qui passe de 378 en 2005 à 393 en 2006. Davantage de demandes se rattachent à des problèmes de pollution, au respect de la nature, ou à des risques naturels (inondations, incendies...), tandis qu'un quart des demandes portent sur des questions d'assainissement. Enfin, le solde est lié au fonctionnement des installations classées (sites industriels, stations d'épuration...).

S'agissant des condamnations et peines prononcées pour atteinte à l'environnement (délits et contraventions de 5^{ème} classe), l'annuaire statistique de la Justice indique quelques éléments chiffrés jusqu'en 2005 :

<i>Nombre des condamnations prononcées pour des infractions à l'atteinte à l'environnement</i>	2001	2002	2003	2004	2005 (valeur provisoire)
Condamnations pour délits	3904	2656	3029	3459	3610
Condamnations pour contravention de 5 ^{ème} classe	3620	1693	3003	3951	4438
Total	7524	4349	6032	7410	8048

Source: Ministère de la justice, Casier judiciaire national, annuaire statistique de la Justice, édition 2007

Par ailleurs, le ministère de la justice a publié une analyse très détaillée des condamnations prononcées, réparties par livre du code de l'environnement :

<i>Livre du code de l'environnement</i>	2001	2002	2003	2004	2005
Livre II : milieux physiques	158	147	198	270	nd
Livre III : espaces naturels	68	91	136	144	nd
Livre IV : faune et flore	2591	1257	2091	2616	nd
Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances	457	439	406	418	nd
Total	3274	1934	2831	3448	nd

Source: Ministère de la justice, Casier judiciaire national mars 2006

S'agissant des demandes en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement formées au fond et en référé devant les juridictions civiles, leur évolution devant les cours d'appel, les TGI et les tribunaux d'instance est résumée ci-après.

<i>Juridictions</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006
---------------------	------	------	------	------	------	------

<i>concernées</i>						
Cour d'appel	644	669	543	562	508	500
TGI	2576	2134	1773	1748	1690	1647
Tribunal d'instance	1458	1190	958	831	866	nd

Source: Ministère de la justice, cellule études et recherches de la direction des affaires civiles et du Sceau

Question 31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

- Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr;
- Conseil d'Etat : www.conseil-etat.fr;
- Cour de cassation : www.courdecassation.fr;
- Service public (vos droits et démarches) : www.vosdroits.service-public.fr;
- Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr.

Question 32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

REPONSE DES AUTEURS DE LA COMMUNICATION

**L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER,
LE COLLECTIF CITOYEN SANTE ENVIRONNEMENT DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE &
LA FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE Sud)**

**AUX DEMANDES DE PRECISIONS RELATIVES A CERTAINES QUESTIONS SOULEVES PAR LA
COMMUNICATION CONTENUES DANS LE COURRIER DU 17 AVRIL 2008**

(ACCC/C/2007/22)

1. What is the legal relationship between the different decisions made for the waste management plant? Is the decision made by Marseille Provence Metropole Urban Community (CUMPM) on 20 December 2003 binding in all respects for the subsequent decision-making concerning the waste management plant, or could it somehow be altered by later decisions, in which public participation took place? For instance, after 20 December 2003, was the location of the plant in any respect reconsidered in the procedure to the decisions made on 13 May 2005 or 12 January 2006?

La délibération du 20 décembre 2003

La délibération du 20 décembre 2003 est celle par laquelle la CUMPM a défini le projet de centre de traitement des déchets comme étant constitué de deux incinérateurs d'une capacité totale de 300.000 tonnes par an auquel s'ajoute un centre de tri-méthanisation d'une capacité annuelle supplémentaire de 150 000 tonnes, ainsi que sa localisation à Fos-sur-Mer, en bordure de la Méditerranée.

Cette délibération comporte, en fait, plusieurs décisions

D'abord, elle définit le mode d'élimination des déchets produits sur le territoire de la CUMPM et retient formellement un mode d'organisation du service public.

Ensuite, elle décide du mode d'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers. En l'espèce, elle a fait le choix de déléguer la construction et l'exploitation du centre de traitement à une entreprise.

Enfin, elle lance la procédure de consultation des entreprises afin de retenir l'offre de l'un des candidats.

L'avis de mise en concurrence et le cahier des charges doivent correspondre aux termes de la délibération. Par conséquent, les offres des entreprises ont dû obligatoirement porter sur la construction d'un centre de traitement telle que le définit la délibération du 20 décembre 2003 (Pièces n° 53 et 54). Une offre alternative n'aurait pas été conforme à la mise en concurrence et aurait dû être écartée par la CUMPM afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.

La délibération du 20 décembre 2003 fixe ainsi le mode de traitement des ordures ménagères et l'emplacement des installations. Pour revenir sur ces choix, il aurait fallu l'annuler par une nouvelle délibération et mettre un terme à la procédure de mise en concurrence.

La délibération du 13 mai 2005

La délibération du 13 mai 2005 est celle qui clôt la procédure de mise en concurrence lancée le 20 décembre 2003 pour sélectionner une entreprise dont l'offre répond aux choix fixés par cette délibération du 20 décembre 2003.

L'entreprise ainsi désignée dispose d'un droit à la signature du contrat correspondant à son offre. Ce contrat est approuvé par la délibération du 13 mai 2005. Cette offre répond aux demandes déterminées par la CUMPM c'est-à-dire de créer un centre de traitement à Fos-sur-Mer qui présentent les caractéristiques définies par la délibération du 20 décembre 2003.

La CUMPM ne peut plus revenir sur ce droit et tout manquement de sa part pourrait être annulé par la juridiction administrative et ouvrir des droits à indemnités très importants au profit de l'entreprise. Ces droits sont calculés sur le manque à gagner et les frais engagés, investissements compris ainsi que toutes les pénalités prévues par le contrat. A titre indicatif, la seule construction de l'usine est évaluée à 260 millions d'euros, sans compter l'exploitation annuelle pour plus de 450.000 tonnes de déchets..

Par conséquent, la délibération du 13 mai 2005 engage juridiquement et financièrement, de manière ferme et définitive vis-à-vis de l'entreprise, la CUMPM à réaliser le projet défini par la délibération du 20 décembre 2003. Réciproquement, l'entreprise a l'obligation de construire le centre de traitement et de l'exploiter. La demande d'autorisation qu'elle présente, alors, au préfet doit être conforme à ce qui est prévu au contrat.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006

Cet arrêté a pour objet d'autoriser le fonctionnement des installations construites au titre du contrat conclu entre la CUMPM et l'entreprise en application de la délibération du 13 mai 2005.

Ces installations correspondent à celles décrites par le contrat dont la signature a été approuvée par la délibération du 13 mai 2005. C'est l'entreprise qui a déposé la demande d'autorisation pour l'usine qui répond aux critères définis par la délibération du 20 décembre 2003. En vertu du contrat conclu avec la CUMPM, l'entreprise n'a pas le droit de construire une autre usine que celle décrite dans son offre qui est devenue le contrat signé après la délibération du 13 mai 2005.

L'autorisation délivrée par le préfet ne porte que sur les conditions d'exploitation de cette usine qui entre dans le champ de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est interdit au préfet de se prononcer sur l'opportunité du projet ou son intérêt ou encore sur la possibilité qu'il y aurait eu de concevoir un autre projet.

Les pouvoirs du préfet se limitent à autoriser et à encadrer le fonctionnement de l'usine décrite par le demandeur en fixant des normes de rejet et en organisant son activité du point de vue de l'environnement.

Mais en aucun cas, il ne peut discuter de l'utilité du projet ou des choix du demandeur.

Si le préfet le faisait, sa décision serait illégale et pourrait être annulée par la juridiction administrative (**Pièces n°55**).

La procédure d'autorisation reflète ces limitations, en particulier en ce qui concerne l'enquête publique.

En application de la jurisprudence française en la matière, les raisons du choix d'un projet ainsi que son opportunité ne peuvent pas être discutées.

Cette jurisprudence a été scrupuleusement respectée par le Tribunal Administratif de Marseille dans le contentieux relatif à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation :

« En ce qui concerne la justification environnementale du projet

Considérant qu'en l'absence de parti envisagé, le dossier n'avait pas à indiquer, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, les raisons pour lesquelles le projet présenté avait été retenu, que les dispositions de l'article 3-4-c du décret du 21 septembre 1977 aux termes desquelles le pétitionnaire doit indiquer « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu » n'ont pas été méconnues »
(Pièce n°37)

Dans le même sens, aucun projet alternatif soumis par des tiers ne peut être examiné (**Pièce n°56**). Autrement dit, pendant l'enquête publique qui a été conduite, le public n'a pu :

- ni remettre en question l'opportunité du projet
- ni demander à ce que l'industriel justifie les raisons de ses différents choix sur les caractéristiques du projet (procédé d'incinération, localisation, etc.)
- ni soumettre un projet alternatif

C'est pourquoi, en définitive, la procédure d'enquête publique doit être considérée comme une procédure d'information du public et en aucun cas de participation de ce dernier.

Il en résulte qu'il n'y a eu aucune participation du public, au sens des stipulations de la Convention d'Aarhus, lors du processus décisionnel relatif à l'incinérateur de Fos-sur-Mer.

En synthèse, l'on constate que le principe du procédé de l'incinération et la localisation à Fos-sur-Mer du projet ont été arrêtés unilatéralement par la CUMPM, sans aucune forme de participation du public, le 20 décembre 2003.

Puis, au terme d'une procédure d'appel d'offres engagée en avril 2004, la CUMPM a confié la création et l'exploitation du centre d'élimination des déchets à la société EVERE par la convention approuvée par la délibération du 13 mai 2005.

Aucune information destinée au public et bien sûr aucune participation du public n'a été organisée avant ces deux délibérations qui ont pour conséquence de lier juridiquement la CUMPM à l'entreprise pour construire l'usine en question.

Enfin, lors de la procédure d'autorisation préfectorale de fonctionnement de l'installation, l'enquête publique a présenté le projet au public, sans que ce dernier puisse débattre de son intérêt, des choix effectués quant au procédé d'élimination retenu, de son ampleur ni de sa localisation.

Il faut souligner, encore une fois, que cette consultation du public a été organisée à un moment où aucune modification ne pouvait plus être apportée au projet.

En effet, d'une part, la CUMPM était juridiquement liée aux entreprises chargées de réaliser et exploiter le centre d'élimination des déchets ménagers car la délibération du 13 mai 2005 confère à ces entreprises le droit et l'obligation de construire et exploiter cette usine. Aucun changement dans les procédés ne pouvait plus être apporté en raison des règles impératives du droit de la commande publique et des délégations de travaux publics.

D'autre part, la réglementation et la jurisprudence françaises ne permettent pas de discuter de l'opportunité du projet et des choix du maître d'ouvrage à l'occasion d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement).

2. Waste management plants such as the one in Fos-sur-Mer are covered by European Community legislation requiring environmental impact assessments, including public participation. How did applicable EC legislation affect the preparation for the decisions concerning the plant, if it did?

Le 25 juin 1998, la Communauté Européenne a signé la convention d'Aarhus. Le 17 février 2005, elle l'a ratifiée.

Entre ces deux dates, la législation communautaire a été modifiée pour être conforme aux stipulations de la Convention.

Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté le 26 mai 2003 la Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement qui est venue modifier, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CEE (Pièce n°57).

Conformément à l'article 6 de la directive 2003/35/CE, les Etats membres avaient jusqu'au 25 juin 2005, au plus tard, pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive.

Or, la République française n'avait adopté aucune mesure de transposition antérieurement à la délibération de la CUMPM du 20 décembre 2003. Tel était également le cas, le 1^{er} décembre 2004, date de la décision refusant l'organisation d'un débat public. Le 13 mai 2005, date de la délibération qui lie la CUMPM à l'entreprise pour réaliser le projet défini le 20 décembre 2003, aucune mesure de transposition n'avait été adoptée par la France.

En conséquence, la législation communautaire en matière de participation du public n'a pas été appliquée lors du processus décisionnel relatif à l'incinérateur de Fos-sur-Mer.

Au demeurant, les mesures nationales d'exécution qui ont été prises depuis par la France ne transposent pas en intégralité les dispositions de la directive 2003/35/CE.

Il en va ainsi notamment des dispositions relatives à l'organisation d'une participation du public le plus tôt possible, totalement ignorées en droit français.

Par conséquent, le Droit Communautaire n'a eu aucun effet sur le projet de la CUMPM.

3. What, in your view, is the expected time line for the cases pending in the national courts, in particular the one concerning the decision of 20 December 2003?

A ce jour, trois contentieux sont engagés devant les juridictions administratives nationales.

1 - Le premier concerne les deux décisions de la CUMPM du 20 décembre 2003 (**Pièces n°4 et 5**).

Depuis le premier examen de la communication par le Comité, la Cour Administrative d'Appel de Marseille vient enfin de rendre son arrêt (**Pièce n°58, Voir point 7**). 2 ans et sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette requête en appel le 14 septembre 2005

Entre le jugement de première instance (**Pièce n°8**) et cet arrêt (**Pièce n°58**), le contentieux aura, pour l'heure, duré 3 ans, 7 mois et 18 jours.

Si l'on ajoute le pourvoi devant le Conseil d'Etat qui sera prochainement formé, ce contentieux peut encore durer au minimum 1 à 3 ans de plus.

2 -Le deuxième recours est relatif à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la société EVERE à exploiter un incinérateur à Fos-sur-Mer (**Pièce n°23**). Le Tribunal Administratif a rejeté la requête à son encontre, 1 an et 7 mois après son introduction (**Pièce n°37**).

Une requête en appel a été enregistrée le 11 janvier 2008. Aucun mémoire en défense n'a été communiqué à ce jour.

Si l'on raisonne par analogie avec le contentieux relatif aux décisions du 20 décembre 2003, un arrêt pourrait être rendu au mieux dans deux ans.

Il faut signaler que le recours en référé a été rejeté par le Conseil d'Etat qui considère qu'il n'y a pas d'urgence à statuer tant que l'usine n'est pas sur le point de fonctionner (**pièce n°42 de la communication**). En d'autres termes, il n'existe aucune voie juridictionnelle d'urgence pour suspendre le projet avant que l'investissement soit entièrement réalisé (260 M € de coût). L'on peut s'interroger sur l'effectivité d'un référé suspension une fois l'usine construite, en raison des enjeux économiques en présence.

3 - Enfin, le troisième recours a trait au permis de construire délivré à la société EVERE pour construire l'incinérateur (**Pièce n°38**).

Un jugement a été rendu par le Tribunal Administratif le 29 juin 2007, soit 1 an, 1 mois et 10 jours après l'introduction d'une requête contre le permis de construire accordé à la société EVERE (**Pièce n°44**). Un recours contre cette décision est en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille depuis le 29 août 2007.

Aucun mémoire en défense n'a été communiqué à ce jour.

Pour les mêmes raisons que précédemment exposées, la Cour devrait rendre au mieux son arrêt dans 2 ans.

Quoi qu'il en soit, il apparaît pratiquement certain que les différentes décisions relatives à ces trois contentieux n'interviendront qu'une fois que l'incinérateur aura été construit et sera en fonctionnement.

4. Did the Communicant make any report to the European Commission in order to initiate an infringement procedure before the European Court of Justice?

Les auteurs de la communication n'ont pas saisi la Commission Européenne car une plainte, en cours d'instruction, a déjà été déposée par le SAN Ouest Provence, le 28 avril 2006, pour non respect par la France des dispositions du droit communautaire dans le cadre de la réalisation de l'incinérateur.

Il faut relever que dans sa réponse adressée au SAN Ouest Provence, la Commission Européenne considère qu'à ce stade, les éléments fournis ne permettent pas d'établir une présomption d'infraction au droit communautaire relatif à la participation du public :

« Pour ce qui concerne la participation du public, vous invoquez les dispositions de la Convention de Aarhus et de la directive 85/337/CEE. Or, en dépit du fait que vous mentionnez des problèmes relatifs à la qualité du débat public, une enquête publique s'est tenue du 19 septembre 2005 au 3 novembre 2005, l'enquête ayant porté sur les communes de Fos-sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône et Saint-Martin-de Crau. A ce stade, la Commission considère que les éléments fournis ne permettent pas d'établir une présomption d'infraction au droit communautaire relatif à la participation du public » (Pièce n°59 : courrier de la Commission européenne du 8 avril 2008).

Il convient toutefois de relever que la Commission européenne n'a pas pris en compte le caractère extrêmement restrictif de l'enquête publique qui a été conduite par rapport aux exigences de la Convention d'Aarhus en matière de participation du public (Cf. supra 1 et infra 6).

5. Please clarify the alleged violation of article 9, paragraph 5.

Le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus dispose:

« Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donné d'engager des procédures de recours administratifs ou judiciaires, et envisage la mise en place de mécanisme appropriés d'assistance, visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ».

D'emblée, il convient de préciser que les auteurs de la communication n'invoquent la violation de cet article qu'en ce qu'il dispose que *« chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donné d'engager des procédures de recours administratifs ou judiciaires ».*

Il n'est nullement question ici de la seconde partie du paragraphe 5 de l'article 9 à savoir *« et envisage la mise en place de mécanisme appropriés d'assistance, visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ».*

Ensuite, la violation du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus n'est que secondaire au regard de celles du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 6.

D'ailleurs, cette violation n'existe qu'en ce qu'elle est consécutive à l'absence d'information et de participation dans des conditions satisfaisantes d'une partie du public concernée par le projet, à savoir (Cf. point III.5.2.4 de la communication) :

- les habitants du territoire de la CUMPM ;
- les habitants des communes limitrophes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- les habitants des territoires concernés par les rejets atmosphériques de l'installation, lesquels ne sauraient être réduits aux trois communes (Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Saint Martin de Crau) sur lesquelles l'enquête publique a été réalisée.

C'est l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la société EVERE à exploiter un incinérateur à Fos-sur-Mer qui prévoit qu'il pourra être déféré à la juridiction administrative par les tiers dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet (Pièce n°60).

Or, en droit français, la publicité d'une autorisation d'installation classée telle que l'incinérateur de Fos-sur-Mer est assurée, en application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement français (Pièce n°61), de la manière suivante :

« I. - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. »

Toutefois, cette dernière mesure de publicité par un avis inséré dans la presse ne peut être considérée comme suffisante:

En effet, la réglementation n'impose pas de mentionner les voies et délais de recours (ce que confirme une circulaire du 3 janvier 1979 (Pièce n°62); en l'espèce, l'avis ne contient pas de renseignement sur ce sujet (Pièces n°63).

Il en résulte une violation de l'article 9, paragraphe 5, de la convention.

En outre, la violation du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus apparaît également à travers l'arrêt que vient de rendre la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 13 mai 2008 (Voir point 7).

6. Please clarify the role of the Commission d'enquête in the decision-making and its legal impact for the decision-making in environmental matters. Please also explain if the Commission d'enquête is considered a means to implement the Aarhus Convention.

Cette question posée à l'Etat qui appelle les observations suivantes :

En France, il existe plusieurs catégories d'enquêtes publiques.

Une première catégorie est régie par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce premier type d'enquêtes publiques est important et s'applique aux projets listés par l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Outre que leur champ d'application est limitativement énuméré, ces enquêtes publiques sont parfois adaptées par des réglementations particulières.

Tel est le cas pour les installations classées dont la réglementation s'applique pour le projet d'incinérateurs de la CUMPM.

Comme il a déjà été signalé, dans ce domaine, la réglementation et la jurisprudence françaises ne permettent pas de discuter de l'opportunité du projet et des choix du maître d'ouvrage à l'occasion d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement). Les raisons du choix d'un projet, son opportunité et les modalités techniques ne peuvent pas être discutées (**Pièces n°55**). De plus, le public ne peut :

- ni demander à ce que l'industriel justifie les raisons de ses différents choix sur les caractéristiques du projet (procédé d'incinération, localisation, etc.)
- ni soumettre un projet alternatif

C'est pourquoi, en définitive, ce type d'enquête publique doit être considérée comme une procédure d'information du public et en aucun cas de participation de ce dernier.

En toute hypothèse, même pour les enquêtes publiques les plus favorables au droits du public, la jurisprudence administrative française limite considérablement les principes théoriques posés par l'article L. 123-9 du Code de l'environnement selon lequel « *le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions* » (**Pièce n°64**).

En fait, il est clair que le rôle de la Commission d'enquête n'est que résiduel, voire marginal. En effet, la portée des observations du public recueillie par la Commission est quasi nulle.

En effet, le juge administratif s'en tient à sa jurisprudence constante selon laquelle la commission d'enquête n'est pas tenue de répondre à toutes les observations présentées par le public au cours de l'enquête (**Pièce n°65**).

C'est pourquoi, en l'espèce, les remarques de la Commission n'ont pas été prises en considération (**Cf. point III.5.2 de la communication**).

Au demeurant, lorsque la Commission d'enquête est intervenue, le projet n'était plus susceptible d'aucune évolution (**Cf. point 1 de la présente**).

En fait, il n'existe en droit français que deux procédures de consultation du public qui répondent aux exigences de la participation du public au sens de la Convention d'Aarhus :

1 - le débat public prévu à l'article L.121-1 du Code de l'environnement. Mais le Conseil d'Etat a jugé que le projet de la CUMPM n'entre pas dans son champ d'application car le critère posé par le Code de l'environnement est un critère financier différent de la liste annexée à la Convention d'Aarhus. Selon ce critère, les projets industriels sont appréciés en fonction du seul coût des bâtiments et des voiries mais non de l'outil industriel lui-même. C'est la raison pour laquelle le public concerné n'a pas eu droit au débat public (Cf **Pièce n° 19** arrêt du CE, 28 décembre 2005, SAN Ouest Provence).

A noter que la France reconnaît dans sa communication auprès du Secrétariat de la Convention de décembre 2007 qu'il n'existe pas d'autre procédure que le débat public. Quant un projet ne peut pas faire l'objet d'un débat public, le Gouvernement français indique qu'il appartient à chaque maître d'ouvrage d'organiser une procédure particulière qui est à déterminer au cas par cas (**pièce n° 66 rapport de la France au Secrétariat de la Commission, décembre 2007**).

Il reconnaît ainsi que la procédure d'enquête publique ne permet pas d'assurer la participation du public au sens de la convention.

Cette situation ne correspond pas aux obligations de la France au regard de la Convention.

2 - La concertation au sens de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme peut permettre d'assurer la participation du public lorsque l'administration a défini des conditions conformes aux exigences de la Convention. Cette procédure ne trouvait pas à s'appliquer au projet de la CUMPM.

7. Observations sur l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'appel de Marseille du 13 mai 2008 et le jugement du Tribunal administratif de Marseille 18 juin 2008.

Enfin, les auteurs de la communication souhaiteraient présenter de nouvelles observations :

1- Par requête enregistrée le 14 septembre 2005, l'Association FARE SUD et autres ont demandé à la Cour Administrative d'Appel de Marseille d'annuler le jugement du 12 juillet 2005 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille avait rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 20 décembre 2003 (Cf. point III.1. de la communication, Pièces n°8 et 58).

Il s'agit d'une part de la délibération relative au choix du projet et au lancement de la procédure de mise en concurrence (1.1) et, d'autre part, de la décision de conclure le bail à construction (1.2.).

1.1. S'agissant de la décision se prononçant sur le principe du recours au procédé de l'incinération, de l'ampleur, de sa localisation et du mode de réalisation au moyen d'une délégation de service public, la Cour a jugé que la délibération ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux car, pour la Cour, il s'agit du premier acte préparatoire à une délégation de service public. La qualification d'acte préparatoire interdit ainsi tout recours.

Or par cette délibération, la CUMPM a fixé un mode d'élimination et une localisation. Cette délibération la lie pour organiser la mise en concurrence car aucun projet alternatif ne peut lui être proposé par les entreprises qui répondent à la procédure de mise en concurrence.

Il en résulte que le public concerné par cette décision ne dispose d'aucun recours effectif à son encontre ; ce qui est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

1.2. S'agissant de la décision autorisant le président de la communauté urbaine à signer un bail à construction, et qui concrétise la localisation à Fos-sur-Mer du futur centre d'élimination des déchets, la Cour a jugé que l'affichage à la porte du siège de la communauté urbaine suffisait à informer le public des voies et délais de recours possibles contre cette décision.

En réalité, l'affichage sur une porte ne saurait être considéré comme une mesure prise par l'Etat ou ses démembrements pour favoriser, conformément au paragraphe 5 de l'article 9, « l'information du public de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire » car il équivaut, en pratique, à l'absence de publicité.

D'ailleurs, le public n'a été informé de l'existence de ladite décision et des possibilités de la contester qu'une fois le délai de recours expiré.

C'est pourquoi, les conclusions dirigées contre la délibération du 9 juillet 2004 ont été jugées tardives et donc rejetées par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

En conséquence, il y a également violation de l'article 9 paragraphe 5.

L'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille est caractéristique de l'absence de recours effectif dans cette affaire.

2- Par ailleurs, le 4 juin 2008, le Tribunal administratif a examiné le recours de FARE Sud contre la délibération du 13 mai 2005 qui engage la CUMPM vis-à-vis du délégataire sur le projet précis pour lequel la CUMPM a engagé la procédure de mise en concurrence le 20 décembre 2003 (décision non susceptible de recours).

Lors de cette audience, le Commissaire du Gouvernement (magistrat indépendant qui conclut dans l'intérêt du droit) a estimé que le recours de l'association FARE Sud est irrecevable car la décision du 13 mai 2005 aurait pour seul objet d'attribuer un contrat alors que FARE Sud aurait pour objet la défense de l'environnement. Il en déduit que FARE Sud n'aurait pas d'intérêt à l'annulation de la délibération.

De la sorte, ni cette association ni aucune autre association de défense de l'environnement ne pouvait avoir accès aux juridictions ni pour la délibération du 20 décembre 2003 arrêtant le projet avant la mise en concurrence, ni pour la décision qui attribue le projet et en fixe définitivement les caractéristiques (mode d'élimination, importance, localisation).

Enfin, lors de l'élaboration de la décision qui a suivi, à savoir l'autorisation du 12 janvier 2006, et de son contentieux, il a été impossible au public de débattre de l'opportunité du projet, de présenter un projet alternatif et de discuter des choix qui ont été faits (Cf points 1 et 6).

PIECES COMPLEMENTAIRES A L'APPUI DE LA COMMUNICATION :

- **Pièce n°53** : Avis d'appel à la concurrence pour la délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets, publié au JOUE du 15 avril 2004.
- **Pièce n°54** : Avis d'appel à la concurrence paru dans « Le Moniteur des Travaux Publics » du 16 avril 2004.
- **Pièce n°55** : Jurisprudence relative à l'absence de discussion sur l'opportunité du projet.
- **Pièce n°56** : Jurisprudence relative à l'impossibilité pour un tiers de soumettre un projet alternatif.
- **Pièce n°57** : Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.
- **Pièce n°58** : CAA Marseille, 13 mai 2008, *Association FARE SUD et autres*, n°05MA02420
- **Pièce n°59** : Courrier de la Commission européenne du 8 avril 2008.
- **Pièce n°60** : Article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006
- **Pièce n°61** : Article R.512-39 du Code de l'environnement
- **Pièce n°62** : Circulaire du 3 janvier 1979 relative à la publicité des arrêtés d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Pièce n°63** : Avis insérés dans la presse.
- **Pièce n°64** : Article L. 123-9 du Code de l'environnement
- **Pièce n°65** : CE, 23 mai 1986, *M. Dorison*, n°48238 et CE, 20 janvier 1988, *M. de Bouvier de Cachard*, n°77751.
- **Pièce n° 66** : rapport de la France au Secrétariat de la Commission, décembre 2007